

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars, à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle du conseil sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant, conformément aux articles L2122-7 et L2122-8 du code général des collectivités territoriales.

PARTICIPANTS : Régis HERVE, Dorothée SIOU, Guillaume JAGOREL, Gaëlle ROSE, Yannick VIET, Gautier JEANGERARD, Laurent JOSSE, Coraline FRISON

ABSENT (excusé) : Pascal PATOU (pouvoir à Régis HERVE), Christelle SUET (pouvoir à Gautier JEANGERARD), Bénédicte TUR.

M. Guillaume JAGOREL a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

I – INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Patrick LENFANT, Maire sortant, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

II – ELECTION DU MAIRE

2.1 Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Régis HERVE, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré les conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- Mme Gaëlle ROSE
- Mme Coraline FRISON

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Commune de Saint-Laurent-La-Gâtine

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin

2.4. Résultats du premier tour de scrutin (*majorité absolue*)

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	10
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....	10
e. Majorité absolue	6

<u>Candidat</u>	<u>Voix</u>
- Régis HERVE	10

2.5. Proclamation de l'élection du Maire

M. Régis HERVE a été proclamé maire et immédiatement installé

III - ELECTION DES ADJOINTS

3.1 Détermination du nombre d'adjoints au Maire

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit trois adjoints au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de deux adjoints.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide de fixer le nombre d'adjoints au Maire à 2
Vote à l'unanimité

3.2 Election des adjoints au scrutin de liste paritaire

Résultats du premier tour de scrutin (*majorité absolue*)

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	10
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....	10
e. Majorité absolue	6

<u>Liste présentée</u>	<u>Voix</u>
- Dorothée SIOU (1 ^{er} adj)	10
- Guillaume JAGOREL (2 nd adj)	10

3.3 Proclamation de l'élection des adjoints

Mme Dorothee SIOU a été proclamée premier adjoint et immédiatement installée.
M. Guillaume JAGOREL a été proclamé second adjoint et immédiatement installé

IV – CHARTE D'ELU

Le maire donne lecture de la charte d'élu qu'il remet à chaque conseiller.

V – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dès lors que le projet a été validé par le conseil municipal ;
- 13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 500€;
- 15° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 16° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 17° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 18° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est

membre ;

19° De demander à tout organisme financeur, dès lors que le projet a été validé par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

20° De procéder, dès lors que le projet a été validé par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

22° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

23° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € et, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront :

- exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations,
- et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Le conseil municipal, en ayant délibéré, approuve les délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et charge le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les délégations par le maire, de fonction et de signature aux adjoints feront l'objet d'un arrêté du maire.

VI. INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE

En application de [l'article 3 de la loi numéro 2015-366 du 31 Mars 2015](#), les indemnités de fonction du maire sont fixées automatiquement au taux plafond, sans délibération du conseil municipal.

VII. INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Adjointes,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune compte 477 habitants

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, avec effet au 21/03/2026, décide :

- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction

Commune de Saint-Laurent-La-Gâtine

publique ;

- De transmettre au représentant de l'État dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.
- Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

Population : 477

Fonction	Nom (facultatif)	Taux de l'indice brut	Majoration (citer l'objet) %	Taux après majoration
Maire	HERVÉ Régis	28,10 %	-	28,10 %
1 ^{er} adjoint	SIOU Dorothée	10,89 %	-	10,89 %
2 ^{ème} adjoint	JAGOREL Guillaume	10,89 %	-	10,89 %

VIII – MODIFICATION DES STATUTS DU SIRP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIRP en date du 05/03/2026 approuvant la modification des statuts du SIRP :

- article 5 - modification du nombre de délégués des communes
- article 6 - modification de la trésorerie compétente,

Vu les statuts modifiés annexés à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **adopte** la modification des statuts du SIRP approuvée par le comité syndical du 05/03/2026 et applicables à partir de leur validation par les communes adhérentes.

IX. DELEGATION AUX E.P.C.I. ET SYNDICATS

Le maire expose que, suite au renouvellement général des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune au sein des syndicats, EPCI et instances dont la commune est membre.

Conformément à l'article L.5211-7 (pour les syndicats de communes) ou L.5711-1 (pour les syndicats mixtes) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein de ces instances.

Le représentant et son suppléant à la Communauté de Communes sont désignés de par leurs qualités.

- CCPEIDF

Titulaire : Régis HERVE (maire) / suppléant : Dorothee SIOU (1ère Adjointe)

Des conseillers municipaux pourront participer aux différentes commissions que la communauté de communes mettra en place à l'issue de la nouvelle composition de son conseil.

Pour les autres instances, il convient de procéder à des élections.

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, les délégués de la commune sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est élu.

Le conseil municipal procède à l'élection, au scrutin secret des représentants de la commune.

Sont élus pour représenter la commune au sein des instances suivantes :

- SIE-ELY – SICAE-ELY

Titulaire : Régis HERVE / suppléant : Gautier JEANGERARD

- LES EAUX DE RUFFIN

Titulaire : Régis HERVE / suppléant : Laurent JOSSE

- SIRP

2 Titulaires : Dorothee SIOU, Gaëlle ROSE

- Eure et Loir Ingenierie (aide à la maîtrise d'œuvre voirie / instruction d'urbanisme)

1 titulaire : Guillaume JAGOREL 1 suppléant : Yannick VIET

- SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES FOSSES DES ALENTOURS DE MARCHEZAIS

Titulaire : Dorothee SIOU / Suppléant : Régis HERVE

Sont désignés pour représenter la commune au sein des instances suivantes :

Commune de Saint-Laurent-La-Gâtine

- **Association communale La Gâtine**
5 titulaires, membres du Conseil de l'Association : Guillaume JAGOREL, Dorothée SIOU, Pascal PATOU, Gautier JEANGERARD, Laurent JOSSE
- **Délégué défense**
1 titulaire : Régis HERVE
- **Délégué sécurité routière**
2 titulaires : Régis HERVE & Laurent JOSSE
- **ADMR (Aide à Domicile en Milieu Rural)**
Délégué : Gaëlle ROSE
- **ASSOCIATION DES JUMELAGES DU CANTON DE NOGENT LE ROI**
2 Délégués : Régis HERVE, Guillaume JAGOREL

X – COMMISSIONS COMMUNALES ET GROUPES DE TRAVAIL

10.1 Groupes de travail

Le conseil décide de mettre en place des groupes de travail suivant divers domaines de compétence de la commune au-delà des domaines de gestion générale dévolus au maire et aux adjoints.

Le conseil nomme ci-après les acteurs principaux de ces groupes de travail sachant que le maire est d'office membre de chaque groupe.

- **Communication** : Gaëlle ROSE, Christelle SUET, Guillaume JAGOREL, Pascal PATOU
- **Urbanisme** : Gautier JEANGERARD, Bénédicte TUR, Coraline FRISON
- **Enfance, jeunesse** : Dorothée SIOU, Gaëlle ROSE, Coraline FRISON
- **Sécurité** : Laurent JOSSE, Coraline FRISON, Pascal PATOU
- **Voirie, enfouissement** : Laurent JOSSE, Gautier JEANGERARD, Yannick VIET
- **Espaces verts, environnement** : Christelle SUET, Coraline FRISON, Dorothée SIOU
- **Animation, La Gâtine** : Guillaume JAGOREL, Dorothée SIOU, Pascal PATOU
- **Social** : Gaëlle ROSE, Christelle SUET

10.2 Commissions communales

Le conseil décide également de la commission suivante :

- **Finances et appel d'offres** : Régis HERVE, Gautier JEANGERARD, Yannick VIET, Guillaume JAGOREL.

XI. QUESTIONS DIVERSES

- Assemblée Générale de La Gâtine : samedi 28 mars
- Opération campagne propre de printemps : samedi 11 avril à 10h

La prochaine réunion du Conseil est prévue le 17 avril 2026.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est close à 23h10.
Fait et délibéré les jours, mois et an comme indiqué précédemment.

Régis HERVE

Dorothée SIOU

Guillaume JAGOREL

Coraline FRISON

Laurent JOSSE

Yannick VIET

Gautier JEANGERARD

Gaëlle ROSE